

---

## RÈGLEMENT SUR LE POUVOIR D'INSPECTION

---

Attendu que la Fédération \_\_\_\_\_ a pour but de protéger les intérêts de ses membres et de promouvoir leur développement;

Attendu qu'il apparaît opportun de doter la Fédération du pouvoir de faire inspecter les affaires de ses membres conformément à l'article 233.1 de la *Loi sur les coopératives* (RLRQ, chapitre C-67.2);

Attendu que le pouvoir d'inspection conféré par le présent règlement est un outil de prévention qui a pour objet d'aider les coopératives à adopter de meilleures pratiques;

Il est résolu d'adopter le présent règlement sur le pouvoir d'inspection.

**Article 1**  
**But de l'inspection** Le pouvoir de la Fédération de faire inspecter les affaires de ses membres a pour but de rendre compte objectivement de l'efficacité des coopératives membres en vue d'en améliorer le fonctionnement.

Il vise à mettre en évidence, par une évaluation méthodique qui tient compte des caractéristiques propres aux coopératives, les difficultés de fonctionnement de l'entreprise et à proposer des solutions.

**Article 2**  
**Inspection périodique** La Fédération fait inspecter périodiquement les affaires de ses membres.

Cette inspection a lieu au moins tous les \_\_\_\_\_ ans.

**Article 3**  
**Demande d'inspection** La Fédération doit faire inspecter les affaires d'une coopérative membre lorsque le conseil d'administration de celle-ci le demande ou à la requête écrite de \_\_\_\_\_ des membres de la coopérative. (pourcentage)

**Article 4**  
**Objet de l'inspection** L'inspection a pour but notamment :

- de vérifier le respect des règles d'action coopérative et d'apprécier la participation des membres au sein des différentes instances de la coopérative;
- d'évaluer l'organisation et le fonctionnement de la coopérative, ses méthodes et ses résultats, par rapport à son objet et aux lois qui lui sont applicables;

- de fournir des éléments de comparaison avec d'autres entreprises analogues;
- de suggérer des actions susceptibles d'améliorer le fonctionnement et la situation de la coopérative.

**Article 5  
Pouvoirs**

Toute personne qui procède pour la Fédération à l'inspection d'une coopérative peut :

- avoir accès, à toute heure raisonnable, à tout lieu d'affaires de la coopérative qui fait l'objet de l'inspection;
- exiger et examiner tout renseignement ou tout document, examiner ce document et en tirer copie ou photocopie;
- exiger, le cas échéant, la transmission d'un renseignement ou d'une copie d'un document, notamment par la poste, par télécopieur, par voie télématique ou sur support informatique.

Toute personne qui a la garde ou est en possession de tout renseignement ou document nécessaire à l'inspection doit, à la demande de celui qui effectue l'inspection, lui en donner communication et lui en faciliter l'examen.

**Article 6  
Identification**

La personne qui effectue l'inspection doit s'identifier et exhiber une attestation de son mandat de la Fédération.

**Article 7  
Entrave**

Nul ne peut entraver ou tenter d'entraver, de quelque façon que ce soit, le travail de la personne qui effectue l'inspection.

**Article 8  
Rapport d'inspection**

La Fédération informe le conseil d'administration de la coopérative des résultats de son inspection dans un délai maximal de \_\_\_\_\_ jours, une fois l'inspection terminée.

Elle présente son rapport d'inspection à la première assemblée générale de la coopérative qui suit la production de son rapport et fait part, le cas échéant, de ses recommandations.

Dans le cas où l'inspection a été faite à la requête des membres de la coopérative, un membre peut consulter, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux de la coopérative, le rapport d'inspection de la coopérative qui a été préalablement présenté à l'assemblée générale des membres de la coopérative.

ou

Un membre peut consulter, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux de la coopérative, le rapport d'inspection de la coopérative qui a été préalablement présenté à l'assemblée générale des membres de la coopérative.

ou

Un membre peut obtenir copie du rapport d'inspection de la coopérative qui a été préalablement présenté à l'assemblée générale des membres de la coopérative, sous réserve qu'il s'engage par écrit à en respecter la confidentialité.

Article 9  
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le \_\_\_\_\_.

Date : \_\_\_\_\_

Secrétaire